

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ANICHE
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACTIVITE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu l'intérêt général,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Montigny en Ostrevent,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies dans le code de la consommation,

Considérant qu'en cas de trouble à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité peut être réglementée,

A R R E T E

Article 1er : A compter du présent arrêté, et afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur la commune de Montigny en Ostrevent.

Article 2 : Les habitants qui s'estimeraient victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie ou la police nationale.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie et pour la vente de calendriers « des pompiers » et de ceux de la société WIART pour la collecte des ordures ménagères.

Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral dans le département du Nord, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel dudit arrêté, des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Le Maire, le Commissariat de Police de Somain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la législation en vigueur.

Fait à Montigny en Ostrevent, le 22 mars 2023

Le Maire,

Salvatore DE CESARE

